

NATIONS UNIES

CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/672  
8 janvier 1953  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Neuvième session  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

REVISION DU PROGRAMME RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME

Mémoire du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

I.	Le programme relatif aux droits de l'homme, l'un des principaux programmes prioritaires des Nations Unies . . .	2
II.	Mandat de la Commission . . . . .	3
III.	Questions prioritaires particulièrement urgentes . . . . .	4
IV.	Classification des questions relatives aux droits de l'homme . . . . .	5
V.	Questions d'organisation et de mise en oeuvre . . . . .	5
VI.	Questions de fond . . . . .	9
VII.	Questions de documentation . . . . .	10

I. Le programme relatif aux droits de l'homme, l'un des principaux programmes prioritaires des Nations Unies

1. Par sa résolution 451 A (XIV) en date du 28 juillet 1952, le Conseil économique et social a établi une liste de six principaux programmes prioritaires dans le domaine économique et social. L'un de ces six programmes est le programme relatif aux droits de l'homme, défini dans les termes suivants :

Formuler les droits de l'homme et les respecter de façon plus générale

- a) Faire mieux connaître la Déclaration universelle des droits de l'homme et achever l'élaboration des pactes relatifs aux droits de l'homme;
- b) Assurer le progrès et le respect des droits de l'homme, notamment en supprimant le travail forcé, les restrictions à la liberté d'association et toutes les mesures discriminatoires dont il est question dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- c) Favoriser la liberté de l'information et de la presse.

2. Par la même résolution, le Conseil a prié, entre autres, la Commission des droits de l'homme de réviser et d'évaluer son programme futur, d'établir un ordre de priorité et d'informer le Conseil des décisions qu'elle pourrait prendre.

3. Le Secrétaire général appelle l'attention de la Commission sur les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (Appendice à la résolution 451 A (XIV)) relatives à la concentration des efforts et des ressources. Le Comité consultatif a déclaré qu'il n'était pas en mesure de savoir si les institutions spécialisées et les commissions se sont guidées pleinement et constamment sur les "critères formulés par le Conseil, lors de sa onzième session, au sujet des priorités". Il a proposé que les institutions et les commissions indiquent en particulier, dans leurs rapports futurs, si les critères ci-après ont été pris en considération :

- 1) A-t-on pleinement tenu compte des travaux déjà accomplis dans le domaine envisagé par d'autres organisations reliées à l'Organisation des Nations Unies ?

- ii) A-t-on complètement examiné la possibilité de faire réaliser ou de faire financer les projets par des organismes autres que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ?
- iii) L'organisme ou institution intéressés sont-ils les plus qualifiés pour entreprendre l'action envisagée ?
- iv) Les résultats escomptés semblent-ils devoir être en proportion des efforts déployés et des frais encourus ?
- v) L'action envisagée apportera-t-elle une contribution notable à l'effort total fait par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de réaliser les objectifs économiques et sociaux définis dans la Charte ?
- vi) Quelle influence les travaux que l'on envisage d'exécuter pour le compte d'une autre organisation auront-ils sur le travail normal ?

4. Le Secrétaire général renvoie au document E/CN.4/644, qu'il a présenté à la Commission à sa huitième session, et dans lequel il a appelé son attention sur "les critères pour l'établissement des priorités" énoncés dans la résolution 324 (XI) du Conseil et sur "les procédures à suivre pour l'établissement des priorités" recommandées dans la résolution 402 (XIII) du Conseil.

## II. Mandat de la Commission

5. En examinant le programme relatif aux droits de l'homme, la Commission pourra trouver utile de se reporter aux résolutions 5 (I) et 9 (II) du Conseil, par lesquelles ce dernier priait notamment la Commission de lui présenter des propositions, recommandations et rapports concernant :

- a) Une déclaration internationale des droits de l'homme;
- b) Des déclarations ou conventions internationales sur les libertés civiles, la condition de la femme, la liberté de l'information et les questions analogues;
- c) La protection des minorités;
- d) La prévention des distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion;
- e) Toute autre question relative aux droits de l'homme qui ne serait pas visée par les points a), b), c) et d).

6. Par sa résolution 9 (II), le Conseil a également autorisé la Commission à convoquer des groupes de travail spéciaux composés d'experts non gouvernementaux ou d'experts désignés à titre individuel, pour l'assister dans sa tâche et a invité les gouvernements à examiner l'opportunité de créer des comités locaux des droits de l'homme, pour collaborer avec eux au développement des activités de la Commission.

### III. Questions prioritaires particulièrement urgentes

7. Un très grand nombre de points sont inscrits à l'ordre du jour provisoire de la neuvième session de la Commission. On a estimé que les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme constituaient une question prioritaire particulièrement urgente. L'ordre de priorité n'a pas encore été établi pour les autres points de l'ordre du jour.

8. Par sa résolution 440 (XIV) le Conseil a chargé la Commission d'achever à sa prochaine session, en 1953, ses travaux concernant le pacte relatif aux droits civils et politiques et le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

9. Par sa résolution 443 (XIV), le Conseil a invité la Commission à examiner, à sa neuvième session, les rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de ses quatrième et cinquième sessions.

10. En conséquence, le Secrétaire général propose que la Commission, après en avoir terminé avec les projets de pactes et les rapports de la Sous-Commission, procède à la révision de son futur programme, établisse l'ordre de priorité des questions qui y sont inscrites, et si elle en a le temps, procède à l'examen des questions les plus urgentes. La Commission pourrait s'inspirer, dans la révision de son programme futur, du mémoire du Secrétaire général sur le développement d'un programme de vingt ans qui contient, entre autres choses, des propositions relatives au développement de l'activité des Nations Unies en vue d'étendre dans le monde l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/1900).

#### IV. Classification des questions relatives aux droits de l'homme

11. On peut ranger commodément les questions relatives aux droits de l'homme sous trois rubriques :

1. Questions d'organisation et de mise en oeuvre,
2. Questions de fond,
3. Questions de documentation.

12. Les questions d'organisation et de mise en oeuvre sont celles qui concernent le respect effectif des droits de l'homme par la création d'institutions et de procédures. Les questions de fond sont celles qui concernent la définition de la nature et de la portée des droits de l'homme, ainsi que la détermination du caractère et de l'étendue des obligations des gouvernements au sujet de ces droits. Les questions de documentation concernent les travaux sur les lois et coutumes relatives aux droits de l'homme qui peuvent présenter une valeur permanente et un intérêt durable pour les gouvernements, les institutions intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, et les particuliers.

#### V. Questions d'organisation et de mise en oeuvre

13. Les points de l'ordre du jour relatifs à l'organisation et à la mise en oeuvre, sont au nombre de quatre :

1. Comités locaux des droits de l'homme,
2. Rapports annuels sur les droits de l'homme,
3. Communications relatives aux droits de l'homme,
4. Cour internationale des droits de l'homme.

14. Des quatre points inscrits à l'ordre du jour de la Commission, deux semblent particulièrement urgents : "les comités locaux des droits de l'homme" et "les rapports annuels sur les droits de l'homme". Etant donné que l'examen des "communications relatives aux droits de l'homme" est un travail continu, la question de la révision de la procédure actuellement appliquée pour examiner

les communications et qui a été fixée par la résolution 75 (V) (texte amendé) revêt une importance considérable. Par contre, il serait peut-être possible d'ajourner la proposition tendant à créer une "cour internationale des droits de l'homme".

15. Comités locaux des droits de l'homme

Par sa résolution 9 (II) du 26 juin 1946, le Conseil économique et social a invité les Etats Membres "à examiner l'opportunité de créer, dans le cadre de leurs pays respectifs, des groupes d'information ou des comités locaux des droits de l'homme qui collaboreront avec eux au développement des activités de la Commission des droits de l'homme".

16. Neuf pays ont créé des comités locaux des droits de l'homme, ou ont utilisé des organismes préexistants aux fins énoncées dans la résolution 9 (II) du Conseil. Certains pays ont manifesté de l'intérêt pour la création de ces comités. Trois gouvernements ont déclaré qu'ils ne pouvaient en créer avant que les attributions de ces comités aient été précisées davantage. Le Secrétaire général a présenté deux rapports sur les comités locaux des droits de l'homme.

17. Il convient de noter que cinquante-cinq Etats membres de l'UNESCO ont créé des commissions nationales conformément à l'article 7 de l'Acte constitutif de l'UNESCO; et qu'un certain nombre de pays ont constitué des commissions nationales et des groupes de travail pour les questions sociales chargés de coopérer avec la Commission des questions sociales.

18. La Commission des droits de l'homme jugera peut-être utile d'inviter le Secrétaire général à consulter les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales sur la manière dont les comités nationaux des droits de l'homme pourraient être organisés et sur les attributions qui pourraient leur être confiées, et de lui présenter, à une prochaine session, un rapport sur la question de la création de ces comités.

19. Rapports annuels sur les droits de l'homme

Le Conseil économique et social a décidé, par sa résolution 303 E (XI) de renvoyer à la Commission des droits de l'homme, pour complément d'étude,

le texte d'une proposition relative à l'établissement d'un plan concernant les rapports annuels sur les droits de l'homme (E/CN.4/517).

20. Il s'agit, en substance, dans cette proposition, d'instituer un plan concernant les rapports annuels, que rédigeraient les Etats Membres des Nations Unies, "sur la manière dont ils ont, au cours de l'année précédente, favorisé le respect et le progrès des droits de l'homme".

21. Ce plan de rapports annuels serait adopté par une Résolution de l'Assemblée générale et recommandé à tous les Membres des Nations Unies.

22. Dès la mise en vigueur des pactes relatifs aux droits de l'homme, le système de rapports périodiques prévu dans ces pactes serait probablement intégré dans le plan de rapports annuels ainsi adopté.

23. L'établissement de ce plan de rapports annuels exige un examen et des débats très approfondis. La Commission jugera peut-être utile de procéder à l'examen de cette question à une prochaine session.

24. Outre les quatre points inscrits à l'ordre du jour, la Commission pourrait examiner d'autres problèmes relatifs à l'organisation et à la mise en oeuvre, par exemple :

1. L'éducation en matière de droits de l'homme,
2. Les cycles d'études régionaux relatifs aux droits de l'homme,
3. Les bourses d'études et les bourses de perfectionnement dans le domaine des droits de l'homme.
4. Les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

25. Le problème de l'éducation en matière de droits de l'homme doit faire l'objet d'une préoccupation constante de la part de la Commission. Dans le "Programme relatif aux droits de l'homme", établi par la résolution 451 A (XIV) du Conseil économique et social, la tâche primordiale est de "faire mieux connaître la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'achever l'élaboration des pactes relatifs aux droits de l'homme". L'Assemblée générale par sa Résolution 217 D (III), a prié le Secrétaire général de donner à cette

déclaration une très large diffusion, et, par la résolution 423 (V), elle a invité tous les Etats à adopter le 10 décembre de chaque année, comme Journée des droits de l'homme. La Commission pourra juger utile d'inviter le Secrétaire général à rédiger un rapport sur la situation actuelle de l'éducation en matière de droits de l'homme, en utilisant, dans la mesure où ils intéressent la question, les rapports adressés au Conseil au sujet de la "mise en oeuvre des recommandations relatives aux questions économiques et sociales", et de "l'enseignement des buts et des principes, de la structure et des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les écoles et autres établissements d'enseignement des Etats Membres".

26. Il serait peut-être bon d'organiser par la suite une série de cycles d'études régionaux en matière de droits de l'homme (en particulier si les comités nationaux des droits de l'homme sont constitués), de mettre en oeuvre un programme de bourses d'études ou de bourses de perfectionnement dans le domaine des droits de l'homme, et d'offrir des services consultatifs ou une assistance technique pour favoriser le respect des droits de l'homme. (Des cycles d'études relatifs aux droits de l'homme ont été organisés par l'UNESCO et par des organisations non gouvernementales, tandis que plusieurs demandes de bourses d'études ou de perfectionnement dans le domaine des droits de l'homme ont été présentées dans le cadre du Programme d'assistance technique des Nations Unies. L'Assemblée générale a récemment, par sa résolution du 16 décembre 1952 (A/RESOLUTION 36), prié le Secrétaire général d'établir un programme d'action concret pour le développement des entreprises d'information dans les pays insuffisamment développés.)

27. Peut-être serait-il bon également d'étudier à une date ultérieure l'opportunité d'établir un comité ou des comités chargés d'enquêter sur la situation en ce qui concerne certains droits ou groupes de droits particuliers. A cette fin, la Commission pourrait désigner ses propres membres ou faire appel à des experts non gouvernementaux (conformément à la résolution 9 (II) du Conseil) pour faire partie de ces comités. (Le Conseil économique et social a créé,

par sa résolution 238 (IX), un Comité spécial de l'esclavage et, par sa résolution 350 (XII), il a décidé de créer un Comité spécial du travail forcé, en collaboration avec l'OIT).

#### VI. Questions de fond

28. Neuf questions de fond sont inscrites à l'ordre du jour de la Commission :

1. Projet de Déclaration des droits de l'enfant,
2. Droits des vieillards,
3. Droit d'asile,
4. Liberté de choisir un époux,
5. Résolution de l'Assemblée générale relative à la discrimination raciale dans les territoires non autonomes,
6. Définition et protection des groupes politiques,
7. Atteintes que peuvent subir les groupes par la destruction totale ou partielle de leurs moyens de culture et d'expression et des monuments de leur histoire,
8. Validité des traités et déclarations relatifs aux minorités.

29. En outre, la Commission pourra juger utile d'examiner de temps à autre certains droits et certaines libertés qui méritent d'être étudiés avec un soin particulier. La Commission elle-même ou les comités (dont la création est proposée ci-dessus) pourraient procéder à des enquêtes à l'échelle mondiale sur certaines questions, comme la liberté de conscience et de religion, le droit au mariage, le droit à la propriété, le droit à un recours efficace, etc. Ces enquêtes pourraient aboutir en définitive à la conclusion de conventions ou à l'adoption de recommandations.

30. Le 6 décembre 1952, l'Assemblée générale a adopté une résolution (A/RESOLUTION/40) priant le Conseil d'inviter la Commission à poursuivre la préparation de recommandations relatives au respect sur le plan international du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ce serait un nouveau point à inscrire plus tard à l'ordre du jour de la Commission.

31. Parmi les points inscrits à l'ordre du jour, il semble que le "projet de Déclaration des droits de l'enfant" et "les droits des vieillards" présentent un caractère d'urgence tout particulier, plusieurs années s'étant déjà écoulées depuis que le Conseil a prié la Commission de les examiner.

32. Par sa résolution 309 C (XI) en date du 13 juillet 1950, le Conseil économique et social a prié la Commission d'examiner le projet de Déclaration des droits de l'enfant (préparé par la Commission des questions sociales) et de présenter ses observations au sujet du principe et du contenu de cette déclaration.

33. Par sa résolution 213 (III) en date du 4 décembre 1948, l'Assemblée générale a communiqué au Conseil économique et social, pour qu'il étudie un projet de déclaration des droits des vieillards. Le Conseil, par sa résolution 198 (VIII) en date du 2 mars 1949, a prié le Secrétaire général de préparer notamment une documentation succincte sur la matière et de soumettre à la Commission des questions sociales et à la Commission des droits de l'homme, aux fins d'examen, la documentation ainsi préparée. Le Secrétaire général a soumis cette documentation à la Commission des droits de l'homme à sa sixième session en 1950 (E/CN.4/362 et Add.1).

34. Pour les autres questions de l'ordre du jour, ainsi que pour toutes autres questions qu'elle pourrait étudier, la Commission souhaitera peut-être établir un ordre de priorité et un plan de travail. Le Secrétariat pourrait ainsi préparer à l'avance, en consultation avec les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, chaque fois qu'il y aura lieu, des rapports et des études de fond, et la Commission disposerait du temps nécessaire pour les étudier et les examiner.

#### VII. Questions de documentation

35. Une seule question intéressant la documentation est inscrite à l'ordre du jour de la Commission, à savoir l'Annuaire des droits de l'homme. Il s'agit, bien entendu, d'une oeuvre continue.

36. La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée en 1948, ainsi que le pacte relatif aux droits civils et politiques, et le pacte relatif aux droits économiques sociaux et culturels, lorsqu'ils auront été achevés, constitueront trois documents historiques adoptés par l'Organisation des Nations Unies. Si l'on rédigeait et publiait l'historique de chacun d'entre eux, avec l'exposé méthodique des principes et des problèmes qui ont été débattus à leur sujet, on ferait une oeuvre d'une utilité et d'un intérêt durables pour les juges, les législateurs et administrateurs, les organisations et les particuliers.

-----